



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tauromachie

Question écrite n° 54943

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions dans lesquelles se déroulent les corridas en France. Chaque année, plusieurs centaines de taureaux sont mis à mort dans les arènes de France. Ce spectacle est ouvert à toutes les personnes, même aux enfants, contrairement à ce qui se passe dans certaines provinces d'Espagne qui ont limité l'entrée aux arènes aux plus de dix-huit ans. Elle souhaite savoir si l'État français pense prendre des mesures pour contrôler le nombre de taureaux mis à mort chaque année, ainsi que pour limiter l'âge d'accès à ces manifestations dont la violence peut heurter la sensibilité des plus jeunes. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, entend apporter à l'honorable parlementaire les éléments de réponse suivants : la France s'est dotée depuis de nombreuses années d'un arsenal législatif et réglementaire spécifique en matière de protection animale, notamment sur le fondement de deux articles du code rural : l'article L. 214-1 qui considère l'animal comme un être sensible et l'article L. 214-3 qui prescrit l'interdiction des mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité. Ces principes fondateurs de la protection animale ont été suivis de nombreux textes réglementaires applicables selon les espèces animales et les utilisations auxquelles elles sont éventuellement destinées. Les articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal prévoient une exception aux incriminations des mauvais traitements, des sévices graves et des actes de cruauté commis à l'encontre des animaux, s'agissant des courses de taureaux et des combats de coqs qui s'inscrivent dans le cadre d'une tradition locale ininterrompue. L'interprétation de ces articles, en particulier en ce qui concerne l'aire géographique d'une tradition locale, n'est pas du ressort du pouvoir réglementaire mais appartient aux tribunaux. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a encore fait une application stricte de ce texte dans un arrêt du 10 juin 2004 en rappelant que « seule l'existence d'une tradition locale ininterrompue fait obstacle à ce que s'appliquent à une course de taureaux les dispositions pénales qui sanctionnent le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Cependant, cette exception s'inscrit dans le cadre d'un dispositif rigoureux concernant la protection des animaux, assorti de dispositions répressives renforcées dont la mise en oeuvre fait l'objet d'une attention particulière. Il convient en effet de rappeler que la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 a porté les peines réprimant les sévices graves dont sont victimes les animaux de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 7 622 à 30 000 euros d'amende. Elle a en outre permis aux tribunaux de prononcer, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou temporaire. Enfin, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est venue renforcer les dispositions existantes en modifiant l'article 521-1 du code pénal, afin que les sévices de nature sexuelle commis à l'encontre des animaux soient réprimés comme des sévices graves pour une meilleure protection des animaux soumis à des actes zoophiles. La législation en place et son application ferme par les magistrats paraissent donc en l'état suffisantes pour assurer la protection animale et aucun projet n'est

en cours actuellement à la chancellerie pour modifier le cadre juridique existant.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54943

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 28

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8047